

PERSONNES ET FAMILLES



TRANSMETTRE

LA DONATION AUX PETITS-ENFANTS



www.notairesdugrandparis.fr
#AvancerÀVosCôtés

LES RAISONS DE DONNER ?

Les grands-parents peuvent souhaiter faire une donation, de leur vivant, à leurs petits-enfants pour divers motifs :

- les aider à s'installer (première acquisition d'un bien immobilier, études...);
- leur témoigner leur affection ;
- organiser la transmission de leur patrimoine ;
- alléger leur ISF tout en bénéficiant d'avantages fiscaux.

UN RÉGIME FISCAL INTÉRESSANT

Les donations faites à chacun des petits-enfants bénéficient d'un abattement de **31 865 euros** par grand-parent tous les 15 ans. Cela signifie que ces donations sont exonérées de droits fiscaux à hauteur de ce montant.

Cet abattement est cumulable avec la mesure en faveur des donations en argent (voir ci-dessous).

Si la donation porte sur un montant supérieur à cet abattement, les droits exigibles sur le surplus sont ceux applicables à toute donation entre ascendant et descendant.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DROITS DE DONATION ENTRE ASCENDANTS ET DESCENDANTS

Fraction de part nette taxable		Taux
Transmission en ligne directe (ascendants et descendants)		
Inférieure à	< 8 072 €	5 %
Comprise entre	8 072 € et 12 109 €	10 %
	12 109 € et 15 932 €	15 %
	15 932 € et 552 324 €	20 %
	552 324 € et 902 838 €	30 %
	902 838 € et 1 805 677 €	40 %
Plus de	1 805 677 €	45 %



Donations en numéraire - Il est également possible de **consentir un don de somme d'argent de 31 865 euros à chacun de ses petits-enfants sans payer de droits.**

Des conditions sont néanmoins requises : le bénéficiaire doit être majeur ou émancipé et le donateur doit être âgé de moins de 80 ans. Ce don peut être consenti tous les 15 ans entre un même donateur et un même donataire. Ces donations peuvent aussi bénéficier aux arrière-petits-enfants, qui par ailleurs ont droit à un abattement de 5 310 € sur les donations qu'ils peuvent recevoir.

LA FORME DE LA DONATION

Pour être valable, une donation doit obligatoirement être faite par acte notarié.

Seule exception : le **don manuel**, dont la particularité est de s'effectuer par la seule remise matérielle du bien donné (somme d'argent, meuble, portefeuille de titres, ...). Le don manuel n'échappe pas à la fiscalité des donations : il doit être porté à la connaissance de l'administration fiscale et des droits doivent être payés.

L'acte authentique de donation, rédigé par un notaire, permet la prise de dispositions particulières : clause d'inaliénabilité (interdiction de vendre), indisponibilité du bien avant que le petit-enfant ait atteint un certain âge... Il propose également des solutions permettant une optimisation fiscale (réserve d'usufruit, donation transgénérationnelle...).

DONATION ET MINORITÉ

Si les petits-enfants sont mineurs, ils ne peuvent accepter eux-mêmes la donation. Elle doit être acceptée par leurs représentants légaux, le plus souvent leurs parents. Si la donation est assortie d'une charge (notamment, somme donnée dans le but d'acheter un bien immobilier), elle doit être acceptée par les deux parents s'ils sont tous les deux vivants.

En cas de désaccord entre les parents, l'accord du juge aux affaires familiales est nécessaire.

Ce sont, en principe, les parents qui administrent les biens donnés. Ainsi, ils peuvent percevoir les loyers jusqu'à l'âge de 16 ans, habiter l'appartement donné au mineur, le vendre avec l'autorisation du juge aux affaires familiales.

Toutefois, les grands-parents peuvent désigner une autre personne pour gérer les biens donnés (« clause de substitution aux règles de la représentation légale »).

PEUT-ON TOUT DONNER ?

Tous les biens, quelle que soit leur nature, peuvent faire l'objet d'une donation : argent, meuble, bien immobilier, parts de société...

Toutefois, si les grands-parents ont des enfants, la loi accorde à ces derniers une part minimale légale, appelée « réserve héréditaire ». Elle varie en fonction du nombre d'enfants :



En présence d'un enfant, la réserve héréditaire est constituée de la moitié des biens, des 2/3 en présence de 2 enfants et des 3/4 en présence de 3 enfants et plus.

Les grands-parents peuvent disposer librement du reste (appelé « quotité disponible ») de leurs biens.





ATTENTION

Si au décès de leurs parents, il ne reste pas suffisamment de biens dans la succession pour qu'ils puissent recevoir leur part de réserve héréditaire, les enfants du donateur pourront réclamer une indemnité à leurs propres enfants (« indemnité de réduction »).

UNE DONATION EST-ELLE DÉFINITIVE ?

En principe, **une donation entraîne une transmission définitive et irrévocable de son vivant des biens donnés**. Toutefois, il existe des situations pouvant causer sa révocation :

- l'inexécution des conditions attachées à la donation (exemples : non-respect de l'obligation d'emploi des fonds pour l'acquisition d'un bien immobilier particulier, non-paiement d'une rente, non-respect d'une obligation de soins...);
- l'ingratitude (abandon matériel et moral du donateur);
- la survenance d'enfants du donateur, si elle est prévue dans l'acte de donation.

QUEL EST LE SORT DES DONATIONS FAITES AUX PETITS-ENFANTS LORS DU DÉCÈS DU DONATEUR ?

Au décès du donateur, le notaire chargé de la succession vérifie si l'ensemble des donations qui ont été consenties ne portent pas atteinte aux droits des héritiers réservataires.

En cas de dépassement, le principe est celui de la « réduction en valeur » : le bénéficiaire de la donation conserve le bien donné et verse à la succession une indemnité égale à l'excédent. Il s'agit de « l'indemnité de réduction ».

LE CONSEIL DU NOTAIRE

Donner c'est anticiper.

La donation vous permettra d'accompagner vos petits-enfants dans leurs projets dans un contexte fiscal favorable. Consultez votre notaire pour un conseil personnalisé.

